

Concentration en seconde phase

PHASE D'INSTRUCTION

Décision du Collège de la concurrence d'engager une seconde phase (instruction complémentaire),
IV. 66, §2,3°

Instruction complémentaire de l'opération. Les parties notifiantes peuvent présenter des engagements à l'auditeur au plus tard 20 jours ouvrables après la décision d'engager la seconde phase, IV. 67, §1 al. 2

Dépôt de la proposition motivée de décision de l'auditeur au Collège de la concurrence dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision d'engager la seconde phase, ce délai étant prolongé de la durée égale à celle utilisée par les parties pour présenter leurs éventuels engagements, IV. 67, §2
Envoi de cette proposition de décision aux parties notifiantes et aux syndicats, IV. 67, §3

Les parties notifiantes ainsi que les entreprises concernées déposent leurs **observations écrites** éventuelles relatives à la proposition de décision dans les 10 jours ouvrables du dépôt de celle-ci au Collège de la concurrence, IV. 68, §1

Si des observations écrites sont déposées, l'auditeur peut déposer une **nouvelle proposition motivée de décision** auprès du Collège de la concurrence dans un délai de 5 jours ouvrables après l'expiration du délai relatif au dépôt des observations écrites, IV. 68, §2

Audience devant le Collège de la concurrence, IV. 68, §4

Admissibilité tacite
Pas de décision du Collège de la concurrence dans un délai de 60 jours ouvrables de la décision d'engager la procédure de seconde phase. Ce délai est prolongé (i) de la durée utilisée par les parties notifiantes pour présenter leurs éventuels engagements, (ii) de 15 jours ouvrables en cas de modification de la concentration ou (iii) par décision du Collège pour la durée proposée par les parties (maximum 20 jours ouvrables), IV. 69, §3

Décision d'admissibilité
dans un délai de 60 jours ouvrables de la décision d'engager la procédure de seconde phase. Ce délai est prolongé (i) de la durée utilisée par les parties notifiantes pour présenter leurs éventuels engagements, (ii) de 15 jours ouvrables en cas de modification de la concentration ou (iii) par décision du Collège pour la durée proposée par les parties (maximum 20 jours ouvrables). Cette décision peut être assortie de conditions et charges, IV. 69, §2

Décision d'inadmissibilité
dans un délai de 60 jours ouvrables de la décision d'engager la procédure de seconde phase. Ce délai est prolongé (i) de la durée utilisée par les parties notifiantes pour présenter leurs éventuels engagements, (ii) de 15 jours ouvrables en cas de modification de la concentration ou (iii) par décision du Collège pour la durée proposée par les parties (maximum 20 jours ouvrables), IV. 69, §2

Notification de l'avis,
IV. 74, §1 al.3

Notification de la décision, IV. 74, §1

Publication sur le site Internet de l'Autorité belge de la Concurrence, IV. 75, §2

PHASE DE DECISION